

Document:-  
**A/CN.4/SR.2238**

**Compte rendu analytique de la 2238e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1991, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

une impropriété dès le départ. Il propose donc de libeller le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, menace de commettre un acte d'agression ou ordonne que soit commis un acte constituant une menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

98. M. BEESLEY, tout en comprenant le point de vue de M. Pellet, souhaiterait qu'il renonce à sa proposition. En effet, il faut bien considérer qu'une menace d'agression est une chose grave qui peut être lourde de conséquence et qui constitue déjà en soi un acte d'agression. La formule proposée ne lui semble donc pas choquante.

99. M. GRAEFRATH pense lui aussi que les changements proposés par M. Pellet risquent de modifier le sens fondamental de l'article et préférerait conserver le libellé actuel.

100. M. RAZAFINDRALAMBO demande également à M. Pellet de retirer sa proposition qui risque de rompre la cohérence établie entre l'article 16 et les autres articles du code. La menace d'agression est une notion qui constitue la qualification d'un crime en soi. Dans le paragraphe 2 de l'article 16, il est d'ailleurs question de « menace d'agression » et les deux mots forment un tout. Il préférerait toutefois que l'on conserve la formulation initiale de l'article 16 et que l'on n'introduise pas les mots « un acte constituant... » ni au paragraphe 1, ni au paragraphe 2. Ce serait trop mettre l'accent sur le mot « acte » qui figure déjà à la fin du paragraphe 1 de la version française. Or ni les déclarations, ni les communications ne sont des actes.

101. M. EIRIKSSON, sans être véritablement en mesure de comprendre la nuance contenue dans la proposition de M. Pellet, constate que celle-ci pose un problème et rappelle les difficultés qui ont surgi lorsqu'il a fallu, dans la disposition qui fait maintenant l'objet du paragraphe 3 de l'article 3, faire un choix entre le substantif « tentative » et le verbe « tente ». En proposant d'ajouter la formule « un acte constituant », il n'a en tout cas pas voulu modifier le fond des articles concernés.

102. M. PELLET maintient que, pour lui, une menace n'est pas en soi un acte. Mais, ayant de toute façon une objection de principe concernant l'article 16, il ne se sent pas le droit d'imposer son point de vue sur la manière de le formuler.

103. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, estime que les déclarations, communications et démonstrations visées au paragraphe 2 de l'article 16 pourraient être aussi bien considérées comme des actes d'agression que comme des menaces d'agression.

104. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) estime que, compte tenu de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, mieux vaudrait apporter le moins de changements possible à l'article 16. Il propose donc à la Commission d'adopter, pour le paragraphe 1, le libellé suivant :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commise une

menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à...]. »

Le paragraphe 2 resterait inchangé.

105. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16, tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction.

*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*

106. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les articles 17 et 18.

107. M. PELLET se déclare absolument opposé à ces articles.

108. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la question des mots figurant entre crochets au paragraphe 2 de l'article 17 n'a pas encore été abordée.

109. Compte tenu de ces observations, le PRÉSIDENT suggère de revenir sur les articles 17 et 18 à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2238<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 10 juillet 1991, à 10 h 5*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Responsabilité des États [A/CN.4/440 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/L.456, sect. E, A/CN.4/L.467, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.5]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/440 et Add.1).

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le chapitre qui traite du régime des contre-mesures est, même limité aux délits, le plus difficile de tout le sujet de la responsabilité des États. Il constitue aussi le noyau de la deuxième partie du projet d'articles, qui est la partie maîtresse du sujet. Deux traits caractérisent la codification du régime des contre-mesures. D'une part, il y a une diminution très nette, sinon une totale disparition, des analogies avec le droit interne; si, pour les conséquences substantielles, on a pu s'inspirer du droit interne, il en va tout autrement pour ce qui est des conséquences instrumentales. D'autre part, l'absence de cadre institutionnel satisfaisant n'a nulle part ailleurs autant d'influence sur la réglementation existante ou concevable de la conduite future des États. Le Rapporteur spécial pense en particulier à deux aspects de l'égalité souveraine des États : la tendance de tout État à n'accepter aucune autorité qui lui soit supérieure, et le contraste entre l'égalité des États en droit et leur inégalité de fait. Que la chose aille de soi n'enlève rien à son importance.

3. La pratique en cette matière est abondante, mais le recours à des mesures unilatérales méconnaît souvent les règles existantes, et plus encore les exigences du développement progressif du droit international, et le contenu exact de certaines des règles générales est parfois difficile à cerner. Il y a des incertitudes manifestes dans la théorie des régimes « se suffisant à eux-mêmes », et l'on a peine à voir dans quel sens s'oriente le développement du droit et dans quelle direction la Commission pourrait proposer des améliorations. Un des aspects cruciaux du développement progressif du droit international dans ce secteur concerne les conséquences de l'inégalité de fait entre les États, et la tâche de la Commission semble être de s'employer à minimiser ces conséquences. Le Rapporteur spécial a noté dans son deuxième rapport<sup>2</sup> — non sans soulever des critiques — que les règles secondaires sur la cessation et la réparation jouaient aussi bien à l'avantage qu'au désavantage de tous les États, car tout État, qu'il soit faible ou fort, peut se trouver dans la situation d'État lésé ou d'État fautif. Sans doute la remarque vaut-elle pour les conséquences substantielles, mais certainement pas pour les contre-mesures, qui font apparaître l'énorme différence séparant les États puissants et riches des États faibles et pauvres. Le but du troisième rapport est donc de cerner les problèmes spécifiques que pose le régime juridique des contre-mesures et d'encourager la réflexion et la discussion. Vu la grande diversité du vocabulaire en cette matière, les chapitres de fond du rapport sont précédés d'un chapitre préliminaire sur la terminologie qui, il faut l'espérer, contribuera à éviter les malentendus. Le Rapporteur spécial a souvent employé le terme de « représailles » comme synonyme de contre-mesure; c'est là, certes, un terme impopulaire parce qu'il évoque l'emploi de la force, mais placé dans le contexte qui convient, il ne devrait susciter aucune association d'idées de ce genre. Le Rapporteur spécial a également employé le mot « mesures » comme équivalent abrégé de « contre-mesures ».

4. Le premier problème examiné dans le troisième rapport est celui de savoir si, et dans quelle mesure,

l'existence d'un fait internationalement illicite est une condition préalable de la licéité d'une contre-mesure déterminée. Pour certains, il suffit que l'État lésé soit convaincu de bonne foi qu'un fait illicite a été commis à son détriment; mais pour d'autres cette condition n'est pas suffisante : il faut qu'un fait illicite ait effectivement été commis. Tout État qui réagit sur la base de sa propre conviction, même s'il est de bonne foi, le fait à ses risques et périls. Ce point est traité pour l'essentiel dans la première partie du projet<sup>3</sup>, où sont définies les conditions qui doivent être réunies pour qu'un fait internationalement illicite soit réputé avoir été commis et soit imputable à un État. Il n'est donc pas nécessaire de l'aborder dans les articles sur les contre-mesures. Ici intervient manifestement la question de savoir s'il a été présenté au préalable une demande de réparation ou une requête au titre d'une procédure de règlement des différends subordonnée à l'ouverture de négociations.

5. Il y a divergence sur la question de la fonction des contre-mesures : certains pensent que les contre-mesures ont une finalité exclusivement compensatoire et d'autres qu'elles ont un but afflictif. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait se tenir à l'écart de cette polémique. Tant en droit interne qu'en droit international, et tant sur le plan des conséquences substantielles que sur celui des conséquences instrumentales, les contre-mesures ont à la fois une fonction de réparation et une fonction rétributive, l'une l'emportant évidemment sur l'autre dans chaque cas d'espèce selon la nature du fait illicite. Plus digne d'attention peut-être est la question des buts qu'un État cherche à atteindre en ayant recours à de telles mesures. Ces buts sont importants. Recourir à des contre-mesures, parce que réparation a été refusée ou parce que l'État fautif s'est dérobé, est une chose; le faire dans le simple but d'assurer l'ouverture d'un dialogue entre l'État lésé et l'État fautif ou pour mettre en mouvement une procédure de règlement des différends est une tout autre chose.

6. S'agissant des situations où il y a eu demande préalable de réparation, on peut discerner deux grandes tendances qui tournent l'une et l'autre autour de la question des buts que poursuit l'État lésé en recourant à des contre-mesures. Une minorité d'auteurs soutient que l'État en cause n'est pas juridiquement tenu d'adresser une demande de cessation ou de réparation à l'État fautif, avant d'en venir aux représailles. Une position différente est adoptée par les tenants de la théorie classique de la responsabilité des États, dans laquelle les représailles sont considérées essentiellement comme des moyens de contrainte visant à obtenir la cessation et/ou la réparation. Selon cette théorie, il va de soi qu'on ne peut en principe recourir légitimement à un acte de représailles avant d'avoir protesté et demandé sans succès la cessation et/ou la réparation. L'idée sur laquelle repose cette thèse est que les conséquences d'un fait internationalement illicite ne se situent pas simplement sur le terrain de la compensation, mais aussi sur celui de la rétribution. L'idée qu'un État ne peut légitimement user de représailles avant d'avoir protesté et demandé sans succès la cessation et/ou la réparation souffre toutefois d'importantes exceptions. Wengler, par exemple, estime

<sup>2</sup> *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/425 et Add.1, par. 33.

<sup>3</sup> Adoptée provisoirement en première lecture à la trente-deuxième session. Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

que l'État lésé peut recourir légitimement sans aucun préliminaire aux représailles en cas de *dolus* de la part de l'État coupable. On a également soutenu que les mesures à prendre contre un État responsable d'un crime international ne requièrent aucun préliminaire. Certains auteurs ont admis d'autres exceptions comme dans le cas des faits internationalement illicites ayant un « caractère de continuité », aux termes de l'article 25 de la première partie du projet, et dans le cas des mesures économiques. D'aucuns pensent que les mesures économiques n'ont pas à être précédées d'une demande préalable. Le Rapporteur spécial n'est pas enclin à les suivre car, dès lors que l'emploi de la force est exclu, les contre-mesures sont essentiellement économiques. Une étude plus minutieuse de la pratique internationale donnerait une meilleure idée du rôle juridique véritable d'une demande préalable de réparation. Ce n'est que sur cette base qu'il sera possible de déterminer dans quelle mesure une disposition faisant d'une telle demande une condition préalable du recours légitime à des mesures quelles qu'elles soient relève de la simple codification ou du développement progressif, dans la bonne direction, du droit international. Sous l'angle du développement progressif, on pourrait peut-être améliorer les règles posées par le Rapporteur spécial précédent en 1985 dans les articles 1 et 2 de la troisième partie du projet<sup>4</sup>, en indiquant plus précisément comment joue la condition de la demande préalable par rapport à des types déterminés de mesures ou aux buts recherchés.

7. À la question de la demande préalable de réparation et/ou de cessation et aux buts poursuivis est lié le problème essentiel du rôle des obligations en matière de règlement des différends. À cet égard, il faut faire une distinction entre l'obligation générale de règlement pacifique, d'une part, et les accords spécifiques qui peuvent lier le coupable présumé et la victime présumée, d'autre part. En ce qui concerne ces accords, un certain nombre d'auteurs soutiennent que les engagements qui découlent d'accords spécifiques entre l'État lésé et l'État fautif devraient, dans certaines conditions, être d'un poids décisif dans la détermination de la licéité des mesures prises. En d'autres termes, dans certains cas, le recours préalable à une ou plusieurs des procédures envisagées serait une condition du recours licite aux contre-mesures.

8. À cet égard, le Rapporteur spécial a mentionné, dans son rapport, la position prise par l'Institut de droit international, telle qu'elle est exposée dans une résolution adoptée en 1934. Une distinction doit être établie entre un instrument qui autorise l'État lésé à saisir unilatéralement une instance internationale de règlement des différends et un instrument qui n'est qu'un simple engagement de recourir à l'arbitrage — un *pactum de contrahendo* — dont la concrétisation exige la conclusion d'un accord ad hoc entre les parties sur la procédure à utiliser. De l'avis du Rapporteur spécial, il conviendrait de préciser si la condition d'accessibilité, prévue dans le projet du Rapporteur spécial précédent, s'entend de la possibilité de mettre unilatéralement et automatiquement en mouvement une procédure de règlement par une tierce partie, ou vise la situation où le recours à une telle procé-

sure de règlement est subordonné à la conclusion d'un accord ad hoc. Dans les deux cas, on devrait considérer la condition d'accessibilité comme remplie pour que ne disparaisse pas l'obligation de l'État lésé de recourir à la procédure prévue pour autant qu'il est en mesure de convaincre l'autre partie. Des mesures de portée plus modeste pourraient naturellement être employées pour contraindre l'autre partie à se soumettre à l'arbitrage ou à accepter un règlement.

9. L'autre catégorie d'obligations en matière de règlement pacifique des différends est en un sens plus importante. Le Rapporteur spécial songe aux obligations générales visées au paragraphe 3 de l'Article 2 et aux Articles 33 à 38 de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>, à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>6</sup> et au principe V (Règlement pacifique des différends) de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>7</sup>, et aux résultats obtenus ultérieurement dans le cadre de la Conférence. Certains de ces résultats vont en fait un peu plus loin que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre de procédures de règlement pacifique. Sauf là où il y a recoupement avec le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte sur l'interdiction de l'emploi du recours à la force pour le règlement des différends, le Rapporteur spécial hésite à admettre que le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte soit devenu une règle du droit international général coutumier. Pour certains auteurs, ce dernier principe exclut la licéité de toute contre-mesure unilatérale employée, premièrement, avant qu'ait été dûment soumise une demande de réparation ou de cessation et, deuxièmement, avant qu'aient été mises en œuvre de bonne foi les procédures de règlement pacifique des différends visées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

10. Pour d'autres auteurs, en revanche, le second de ces préalables ne s'applique que dans le cas des mesures impliquant l'emploi de la force. Cette thèse repose sur l'idée que le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ne concerne que les différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Rapporteur spécial est personnellement enclin à penser que, dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des États et du chapitre relatif aux contre-mesures, il faudrait retenir celle de ces deux théories qui est la plus rigoureuse quant aux obligations de l'État lésé et mettre à la charge des États une obligation stricte de recourir à une procédure de règlement pacifique des différends avant de pouvoir user de contre-mesures quelles qu'elles soient. Il s'agit là d'une question clé pour la codification et le dé-

<sup>5</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1982, annexe.

<sup>7</sup> Signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975.

<sup>4</sup> Renvoyée au Comité de rédaction à la trente-huitième session. Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37, note 86.

veloppement progressif du droit en général et pour le régime des contre-mesures en particulier.

11. Également essentiel est le problème de la proportionnalité. Dans les années 20, deux auteurs réputés ont soutenu que la proportionnalité était non pas une règle juridique, mais une simple obligation morale. Mais les auteurs contemporains optent résolument pour la thèse inverse. Les définitions de la proportionnalité qui ont cours sont formulées en termes négatifs. Dans sa résolution de 1934 mentionnée plus haut, l'Institut de droit international a exigé que la mesure soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et du dommage subi. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Services aériens* reflète une conception moins rigoureuse, les arbitres s'étant contentés d'une « certaine équivalence » et ayant déclaré que l'appréciation de la proportionnalité concrète des contre-mesures « ne pouvait être réalisée que d'une manière approximative »<sup>8</sup>; de même, dans l'affaire de *Naulilaa*<sup>9</sup>, il a été considéré que les représailles ne devraient pas être hors de toute proportion avec l'acte illécite. Le Rapporteur spécial précédent, qui a été un des arbitres dans l'affaire des *Services aériens*, semble être partisan d'une formulation souple de la règle de la proportionnalité. Pour sa part, le Rapporteur spécial préférerait une formulation plus rigoureuse et considère que la règle de la proportionnalité devrait, premièrement, être exprimée sous une forme positive et non négative et, deuxièmement, s'appliquer par rapport non seulement à la nature du fait, mais aussi à d'autres éléments, y compris le comportement du fautif et le but poursuivi par l'État auteur de la mesure.

12. Un problème délicat qui n'a peut-être pas jusqu'ici reçu l'attention voulue est celui de la suspension et de l'extinction des traités et du régime auquel doit être soumis ce type de mesures dans le cadre de la responsabilité des États, en tant qu'il se distingue du régime applicable dans le cadre du droit des traités. Il est bien connu que les règles pertinentes du droit des traités régissent des questions telles que le type de violations justifiant la suspension ou l'extinction, les circonstances dans lesquelles un traité peut être suspendu et dans lesquelles il peut y être mis fin, totalement ou partiellement, et les conditions auxquelles l'État lésé doit satisfaire pour que la suspension ou l'extinction soient licites. C'est dans le cadre de la codification et du développement progressif des règles du droit international général que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et les dispositions accessoires des articles 65 à 67, 70 et 72 de la même Convention.

13. Toutefois, la question se pose de savoir si les règles du droit international général relatives à la suspension et à l'extinction des traités en tant que mesures unilatérales peuvent être invoquées par l'État lésé en réponse à n'importe quel fait internationalement illicite. Dans l'affirmative, le régime juridique de la suspension

et de l'extinction des traités dans le cadre des conséquences instrumentales d'un fait internationalement illicite devrait couvrir, par exemple, la suspension ou l'extinction d'un traité (ou d'une disposition ou partie d'un traité) en réponse à tout manquement à une ou plusieurs des obligations découlant du même traité, y compris, outre les violations substantielles visées à l'article 60 de la Convention de Vienne, les violations mineures de toute obligation internationale quelle qu'elle soit, à propos desquelles l'article 60 ne prévoit ni suspension ni extinction du traité; la suspension ou l'extinction d'un traité, ou d'une disposition ou partie d'un traité, en réponse à une violation d'une règle du droit international général, qu'il s'agisse d'une règle coutumière ordinaire ou d'une règle de *jus cogens*. Il s'ensuit que le régime juridique de la suspension et de l'extinction des traités doit, en premier lieu, être étudié à la lumière des règles et principes déjà passés en revue en ce qui concerne les contre-mesures en général. Le Rapporteur spécial songe, par exemple, aux limitations touchant le type de contre-mesures dont il peut être fait usage et les conditions préalables du recours à de telles mesures, comme la soumission préalable d'une demande de cessation ou de réparation et le recours préalable à une procédure de règlement des différends.

14. Un problème se pose lorsque la suspension ou l'extinction d'un traité multilatéral à titre de contre-mesure affecte les droits d'États autres que l'État fautif. Pour certains auteurs, il conviendrait d'établir une distinction entre, d'une part, les obligations « réciproques » ou « divisibles » découlant d'un traité multilatéral et, de l'autre, les obligations « indissociables » ou « indivisibles ». L'État lésé serait libre de prendre une mesure unilatérale de suspension ou d'extinction en ce qui concerne le premier groupe d'obligations, mais ne pourrait licitement le faire dans le cas du second groupe. Une mesure unilatérale de suspension ou de cessation de l'exécution d'obligations prise par l'État lésé à titre de représailles porterait préjudice aux autres États parties au traité, ce préjudice dépassant le simple préjudice juridique découlant de la violation du traité. Pour d'autres auteurs, il conviendrait plutôt d'établir une distinction entre l'extinction et la suspension : l'extinction d'un traité multilatéral serait à éviter lorsque des États parties sont dans la position d'État « tiers » vis-à-vis de la violation. La suspension, en revanche, serait admissible. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du projet d'article 11 proposés en 1985 par le Rapporteur spécial précédent cadrent en partie avec cette distinction entre obligations divisibles et obligations indivisibles. Le paragraphe 2 est acceptable quant au fond. Il vise la situation où le traité multilatéral prévoit une procédure en cas de violation et définit le type de mesures que les États parties doivent prendre collectivement à l'égard de l'État fautif. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 11, le Rapporteur spécial voit d'un oeil très sceptique la distinction établie entre les trois hypothèses. Il se demande, en particulier, si la question de la suspension de l'exécution de certaines obligations ne devrait pas être envisagée dans une perspective plus large, qui engloberait les traités multilatéraux, mais aussi les règles énonçant des obligations *erga omnes*. Une telle approche cadrerait mieux avec l'article 17 de la première partie du projet d'articles. Il conviendrait également de prévoir,

<sup>8</sup> Voir *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente : E/F.80.V.7), p. 454; voir aussi p. 483 et 484.

<sup>9</sup> *Colonies portugaises* (Incident de Naulilaa), *ibid.*, vol. II (numéro de vente : 1949.V.1), p. 1011.

dans le cas des traités multilatéraux, qu'un État lésé peut mettre unilatéralement fin au traité si le fait internationalement illicite constitue une violation manifeste allant à l'encontre de l'objet et du but même du traité. Le Rapporteur spécial songe par exemple aux traités de désarmement.

15. Le Rapporteur spécial nourrit de sérieux doutes vis-à-vis des régimes « se suffisant à eux-mêmes ». Peut-être les commentaires sur ce point particulier en exagèrent-ils l'importance. Par exemple, le système établi par les traités créant la Communauté européenne peut apparaître comme un régime « se suffisant à lui-même », dès lors que l'expression n'est pas prise au pied de la lettre. Il n'empêche qu'un État peut, sous certaines conditions, prendre des mesures en dehors du cadre de la Communauté européenne. Dans l'élaboration du régime des contre-mesures, on doit, si possible, éviter de se laisser hypnotiser par le concept d'intégration d'un groupe d'États dans un système donné aboutissant à priver ces États de la possibilité de recourir à des contre-mesures en cas de préjudice.

16. Un autre problème important est celui des États différemment lésés. Il n'est pas moins délicat que celui des régimes « se suffisant à eux-mêmes ». Il est évident qu'en cas de violation d'une obligation internationale de grandes différences peuvent exister entre les États lésés, au sens qu'attribue à cette expression le projet d'article 5 de la deuxième partie : certains États peuvent être affectés directement, d'autres indirectement, et d'autres se situer entre ces deux extrêmes. En tout état de cause, le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il faille consacrer un article spécial au cas des États indirectement lésés. Somme toute, en distinguant entre États indirectement lésés et États directement lésés, on se réfère simplement à la mesure dans laquelle un État est affecté par un fait illicite. Mieux vaudrait donc s'en remettre, pour déterminer la situation de chaque État lésé, au jeu normal, compte tenu des circonstances de l'espèce, des règles générales régissant les conséquences substantielles et instrumentales des faits internationalement illicites.

17. La notion d'État indirectement lésé déborde le cadre des contre-mesures. Un État moralement affecté — par exemple du fait de la violation d'un traité relatif aux droits de l'homme — n'aurait pas droit à indemnisation. En revanche, il serait fondé à exiger de l'État fautif *restitutio*, et peut-être indemnisation, pour les personnes moralement et physiquement lésées; il serait fondé à demander satisfaction et des garanties de non-répétition; et il serait fondé à user de représailles proportionnelles. Il est donc clair que la question de l'État non directement lésé a une incidence non seulement sur le droit de recourir à des contre-mesures, mais aussi, ce qui est très important, sur les droits à cessation et à réparation, qui sont les conséquences substantielles d'un fait internationalement illicite.

18. Le reste du troisième rapport est consacré aux règles de fond limitant le recours aux contre-mesures : l'illicéité du recours à la force; le respect des droits de l'homme; l'inviolabilité de la personne des agents diplomatiques et consulaires; et le respect des règles impératives et des obligations *erga omnes*. Pour ce qui est du recours à la force, le Rapporteur spécial a inclus dans son champ de réflexion la question de savoir si toutes les

formes de représailles ou de contre-mesures armées sont interdites, comme il est prévu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. D'aucuns prétendent que certaines formes de représailles unilatérales ont survécu à ces interdictions générales, ou qu'elles devraient retrouver droit de cité en tant que réaction légitime à des activités de guérilla ou à des violations des droits de l'homme par exemple. Il va de soi que cette thèse est inacceptable et que de telles pratiques doivent être condamnées : la Commission est tenue de se prononcer dans ce sens, vu que l'interdiction consacrée par la Charte des Nations Unies est intangible et absolue. Cela dit, la Commission ne doit pas méconnaître l'existence des pratiques en question dans l'élaboration du régime des contre-mesures. Si certains États se trouvent amenés à recourir à la violence, c'est faute de disposer de recours adéquats et efficaces pour répondre à un fait internationalement illicite. Pour dissuader les États de recourir à la force, il importe de mettre au point un régime de contre-mesures plus cohérent et d'intensifier les efforts en matière de développement progressif du droit.

19. Les pays occidentaux ont longtemps interprété la notion de force comme s'entendant de la force militaire. Cette notion a évolué avec l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970, et avec l'embargo pétrolier de 1973. Depuis, le point de vue de certains pays occidentaux s'est rapproché de celui des pays en développement et des pays socialistes qui préconisent l'interdiction de certains types de force économique. Le Rapporteur spécial, pour sa part, en est venu à penser, dès 1977, qu'il est des cas où la force économique peut être considérée comme équivalant à la force militaire.

20. Le Rapporteur spécial nourrit quelques réserves quant à celles des règles de fond limitant le recours aux contre-mesures qui découlent de la notion d'inviolabilité des personnes bénéficiant d'une protection spéciale. Il a l'impression que cette question a reçu une attention excessive. Une distinction doit être faite entre l'inviolabilité de la personne ou des locaux d'un agent diplomatique, et ses privilèges et immunités qui peuvent, eux, faire l'objet de représailles.

21. Enfin, le Rapporteur spécial n'est pas à même de proposer une solution pour chacune des questions soulevées dans le rapport. Une chose est claire : il est peu probable, surtout en ce qui concerne les délits, que les recours ouverts à l'État lésé puissent être, à court ou même à moyen terme, institutionnalisés comme il convient, du moins au niveau international. Il y a certes des exemples d'institutionnalisation régionale, mais ils sont rares. Pour l'heure, le seul domaine dans lequel des progrès modestes puissent être escomptés est celui de la sécurité politique et militaire. Si donc on laisse de côté les rares cas d'institutionnalisation à l'échelon régional dans des secteurs spécialisés, il apparaît que les recours en réaction à des faits internationalement illicites « ordinaires » se réduisent à un pêle-mêle de mesures interétatiques, système qui, n'étant pas structuré, peut être qualifié par euphémisme de « décentralisé ».

22. Dans ces conditions, la Commission doit avoir deux objectifs. Elle doit d'abord se montrer beaucoup plus généreuse dans la formulation de l'ensemble des articles concernant les contre-mesures. Elle doit ensuite axer davantage ses efforts sur le développement progressif de la matière. Ce faisant, il lui faut avoir à l'esprit deux préoccupations qui ne sont peut-être pas entièrement compatibles : d'une part, faire en sorte que les États présumés lésés n'abusent pas des contre-mesures et, d'autre part, définir des contre-mesures qui soient suffisamment efficaces pour garantir la cessation et la réparation. La difficulté ici tient au fait que l'efficacité décroît à mesure que les restrictions se multiplient. Le défaut d'efficacité provoque à son tour des violations des restrictions et finalement le recours à la force. Le seul moyen de ménager un équilibre entre ces deux préoccupations est de mettre au point des procédures de règlement des différends, en particulier des procédures faisant appel à une tierce partie. À cet égard, il conviendrait de formuler la condition du recours préalable à des procédures de règlement en termes aussi stricts que possible, et ce, tant en ce qui concerne les procédures générales non spécifiques visées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies que les procédures spécifiques comme l'arbitrage, le règlement judiciaire et la conciliation. En particulier, la Commission devrait aller au-delà de ce qui est actuellement prévu à l'article 10.

23. Le moment n'est pas venu d'examiner en détail la troisième partie du projet d'articles. Le règlement des différends est, pour des raisons évidentes, un domaine où il sera beaucoup plus difficile de progresser. Les articles 3, 4 et 5 de la troisième partie ont grandement besoin d'être améliorés. Le Rapporteur spécial souligne, par ailleurs, qu'un certain nombre de membres de la Commission ont abordé avec prudence la question du règlement des différends. La plupart des membres craignent que les États ne soient pas disposés à accepter de grandes innovations surtout dans le contexte de la responsabilité des États, domaine qui couvre la quasi-totalité des relations internationales. La Commission n'en doit pas moins faire montre, dans son traitement du sujet, d'audace et d'imagination. Ses membres doivent se rappeler qu'ils participent aux travaux à titre individuel, et non en tant que représentants d'État. La Commission est donc à même de soumettre des propositions ambitieuses, si elle le juge nécessaire, pour faire avancer le droit international, et même si ces propositions risquent de ne pas être acceptées immédiatement par les États. À cet égard, le Rapporteur spécial évoque certains propos de Gilberto Amado, qui, tout en mettant en garde contre un aventurisme excessif, a invité la Commission à faire preuve d'imagination et à ne pas se laisser décourager par les difficultés que ses projets risquent en fin de compte de susciter pour les gouvernements. Dans le domaine de la responsabilité des États, la dernière chose que la Commission doit envisager de faire s'agissant des contre-mesures est de laisser les choses en l'état.

24. Lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, on a demandé à la Sixième Commission où en étaient les travaux sur la responsabilité des États et quel était le calendrier prévu pour l'achèvement du projet. L'état d'avancement des travaux est le suivant : la Commission a terminé l'examen en première lecture de la première partie, elle examine actuellement

la section de la deuxième partie qui concerne les délits et doit encore se pencher sur le problème délicat du régime des crimes. Il lui restera ensuite à examiner la troisième partie, dont tout un pan d'ailleurs aura déjà été discuté dans le cadre de la deuxième partie. Ce qui reste à faire peut être mené à bonne fin dans les cinq années à venir. Au cours de cette période, les deuxième et troisième parties pourront être adoptées en première lecture; et peut-être disposera-t-on encore d'assez de temps pour procéder à la deuxième lecture de la première partie, pour laquelle des travaux de recherche ont déjà été entrepris.

25. M. McCaffrey souhaite poser deux questions à propos des obligations en matière de règlement des différends et des régimes « se suffisant à eux-mêmes ». Il pense plus particulièrement à l'affaire des *Services aériens*. Selon deux sources, le rapport de 1934 de l'Institut de droit international et l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*<sup>10</sup>, le recours préalable à la procédure de règlement des différends éventuellement applicable s'impose. Dans l'affaire des *Services aériens*, en revanche, le tribunal arbitral a déclaré que le recours préalable à un tribunal qui n'était pas constitué au moment de l'adoption des contre-mesures n'était pas obligatoire : il est donc permis de prendre des contre-mesures sans en passer par la procédure de règlement des différends. Le Rapporteur spécial juge-t-il souhaitable une règle rigide stipulant que les États doivent toujours recourir au préalable aux procédures de règlement des différends ? La même solution doit-elle être appliquée dans des affaires comme celle relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et celle des *Services aériens* ?

26. Deuxièmement, M. McCaffrey se demande si l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'offre pas un bon exemple de régime « se suffisant à lui-même ». Il s'agit bien d'un traité multilatéral, qui prévoit spécifiquement les mesures que les parties contractantes peuvent prendre en cas de violation. Selon l'Accord, les seules ripostes autorisées sont celles qu'énonce le traité lui-même : les ripostes n'entrant pas dans le cadre du régime de l'Accord sont exclues.

27. Enfin, M. McCaffrey se félicite que le Rapporteur spécial ait invité la Commission à faire montre d'imagination et d'esprit progressif dans le traitement du sujet à l'étude.

28. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il existe certes une différence considérable entre l'affaire des *Services aériens* et l'affaire des otages. La licéité des différents types d'actes internationaux varie d'une affaire à l'autre, selon les circonstances. L'affaire des otages a très clairement mis en lumière les conséquences que peut avoir l'absence d'institutionnalisation de la société internationale. C'est en fait en raison de l'absence de mécanisme efficace que la détention des otages a duré si longtemps. Voilà pourquoi le Rapporteur spécial insiste pour un renforcement du système de règlement pacifique des différends. La saisine de la CIJ devrait toujours être la première mesure en pareil cas; et de fait,

<sup>10</sup> C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

dans un autre incident récent concernant un aéronef, telle a été la réaction du pays impliqué.

29. En ce qui concerne les régimes « se suffisant à eux-mêmes », l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les traités de la Communauté européenne prévoient certes leurs propres solutions, mais les principes du droit international général n'en subsistent pas moins et doivent être préservés. En cas de violation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la réponse dépendra de la nature de la violation et du point de savoir si le mécanisme de l'Accord conduit à une solution efficace. Si tel n'est pas le cas, d'autres mesures peuvent être envisagées.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a lieu de suspendre la séance pour permettre au Groupe de planification de se réunir.

*La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 12 h 15.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>11</sup> (suite)** [A/CN.4/435 et Add.1<sup>12</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 17 (Intervention) [*fin*]

31. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire le point de la situation en ce qui concerne l'article 17.

32. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 16, 17 et 18 ont été présentés ensemble, mais qu'à la séance précédente la Commission a décidé, à juste titre, de les examiner séparément aux fins d'adoption<sup>13</sup>. Au cours de la même séance, la Commission a adopté l'article 16 et, s'agissant de l'article 17, elle est maintenant saisie de deux groupes d'amendements. D'une part, il est proposé de supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1, suivant la méthode adoptée dans d'autres articles, et de remplacer les mots « une intervention » par les mots « un acte d'intervention », de telle sorte que le début du paragraphe 1 se lirait : « Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commis un acte d'intervention... ».

33. D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, la question se pose de savoir si la Commission décide de prendre une décision à propos des mots « [armées] » et « [gravement] ». Le Comité de rédaction

n'a pas discuté de cette question et n'a donc pas fait rapport à ce sujet.

34. Le texte du paragraphe 2 a été provisoirement adopté par la Commission à une session antérieure, et M. Pawlak rappelle à l'intention des membres que l'adjectif « [armées] », qui figure entre les mots « activités » et « subversives ou terroristes », et l'adverbe « [gravement] », qui modifie l'expression verbale « porter atteinte », ont pour objectif de délimiter la portée de la notion d'intervention. Le mot « armées » indique que seules des activités armées subversives ou terroristes constituent une intervention au sens de l'article 17 et le mot « gravement » signifie que seule une atteinte grave aux droits souverains d'un État tombe sous le coup de l'article.

35. M. Pawlak propose que la Commission se prononce d'abord sur le paragraphe 1, puis sur le paragraphe 2.

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la question de savoir si seule l'intervention armée doit être retenue a été longuement débattue à la Commission au cours de sessions précédentes. Il pense personnellement qu'il conviendrait de supprimer les crochets qui entourent le mot « armées ». Autrement, n'importe quelle forme d'intervention constituerait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce serait là une approche erronée, car certaines formes d'intervention ne sauraient être qualifiées de crimes; de fait, dans ses rapports, le Rapporteur spécial a cité de nombreux exemples d'intervention de caractère amical. Si le mot « armées » est maintenu entre crochets, il sera extrêmement malaisé de déterminer si un acte d'intervention donné peut être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

37. Le mot « gravement », qui figure entre crochets au paragraphe 2, est peut-être inutile, car tout acte qui porte atteinte au libre exercice des droits souverains d'un État est nécessairement grave. Cela dit, certains membres souhaiteront peut-être maintenir ce mot sans crochets, de manière à introduire dans le texte l'idée d'une gradation : il appartiendra alors aux tribunaux de décider dans chaque cas d'espèce si un acte d'intervention est grave ou non.

38. M. EIRIKSSON dit que le mot « intervention », au paragraphe 1, pourrait être remplacé par l'expression « un acte constituant une intervention », de manière à mieux relier le paragraphe 1 au paragraphe 2 qui définit l'intervention aux fins du projet d'articles. Ce terme, tel qu'il est employé à l'article 17, ne fait pas encore partie de la nomenclature admise.

39. M. PELLET souhaite réaffirmer sa réserve générale et absolue à l'article 17. Cette réserve, contrairement à celles qu'il a formulées à propos d'autres articles déjà examinés concerne non seulement la manière dont l'article 17 est conçu, mais aussi son contenu même. M. Pellet est extrêmement réservé quant à l'idée de qualifier l'intervention de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. De deux choses l'une : ou bien il s'agit d'une intervention armée, auquel cas l'article 17 est superflu parce qu'un tel acte constituerait une agression, crime déjà visé à l'article 15, où il est du reste mal défini; ou bien il s'agit d'une intervention qui n'est pas armée, et dans ce cas toute qualification en tant que crime

<sup>11</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>12</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>13</sup> Pour le texte des articles et le débat y relatif, voir 2237<sup>e</sup> séance, par. 78 à 109.

contre la paix et la sécurité de l'humanité est exclue en l'état actuel du droit international et des relations internationales. Dans les deux cas de figure, M. Pellet s'élève contre l'inclusion d'un article distinct sur l'intervention dans le projet. Comme il ne lui est pas possible de s'opposer à ce stade à l'adoption de l'article 17, il demande que ses très fermes réserves soient dûment consignées dans le compte rendu de séance.

40. Cela dit, si la Commission tient à maintenir l'article dans le projet, la suppression des crochets qui entourent les mots « armées » et « gravement » serait un moindre mal. Mais ce ne serait quand même pas une bonne solution, car il y a des formes d'intervention armée qui sont peut-être illicites au regard du droit international, mais qui ne s'apparentent certainement pas à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Pellet voudrait illustrer son propos par un exemple, qu'il préfère tirer de l'histoire de son pays. La France est intervenue par les armes à plusieurs reprises au Tchad. Il ne serait absolument pas raisonnable d'envisager de tenir le Président de la République française pour criminel en de telles circonstances et de le traduire devant un tribunal pénal international.

41. Au demeurant, le maintien des crochets autour du mot « armées » risque de créer l'impression qu'à peu près tous les chefs d'État du monde sont susceptibles d'être traduits en justice en tant que criminels en vertu de l'article.

42. M. TOMUSCHAT soulève, à propos de l'article 17, les mêmes objections que M. Pellet. Cet article n'est pas nécessaire, parce que le projet contient déjà une disposition concernant l'agression. La Commission devrait à tout le moins supprimer les crochets qui entourent le mot « armées ». Par sa résolution 36/103 du 9 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, qui élargit considérablement la portée de la notion d'intervention. La tentation sera évidemment grande d'interpréter l'article 17 à la lumière de ladite Déclaration.

43. M. SHI accepte l'amendement proposé par le Président du Comité de rédaction au paragraphe 1 de l'article 17 et est favorable à la suppression des mots « armées » et « gravement ». La subversion, même dans les cas où elle n'est pas armée, est toujours un crime extrêmement grave. Après la seconde guerre mondiale, il y a eu de nombreux cas de renversement de gouvernements par la subversion, sans recours à la force armée. Les actes de cette nature constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et ne sont pas moins graves qu'une intervention armée. À titre de compromis, M. Shi serait disposé à accepter l'article 17 tel qu'il est rédigé et en y maintenant les crochets, de manière à inciter les gouvernements à faire connaître leurs observations dans la perspective de la deuxième lecture du projet d'articles. Mais il est résolument hostile au maintien sans les crochets des mots « armées » et « gravement ».

44. M. NJENGA peut accepter le libellé du Président du Comité de rédaction auquel le Rapporteur spécial a donné son accord. L'article 17 est une disposition très importante qui doit figurer dans le projet d'articles et

M. Njenga est catégoriquement opposé à ce qu'on le supprime.

45. Quant à la question de l'emploi du mot « armée » pour qualifier l'intervention, M. Njenga tient à souligner qu'en Afrique, continent auquel il appartient, les exemples d'intervention non armée qui ont causé des souffrances considérables sont légion. Le mot « armées » devrait donc être supprimé ou, si cela n'est pas acceptable, être maintenu entre crochets, pour signaler la question à l'attention de la Sixième Commission et des gouvernements.

46. M. Njenga convient avec le Rapporteur spécial qu'il est souhaitable d'éliminer le mot « gravement », qui pose entre autres problèmes celui de savoir qui appréciera la gravité de l'acte en cause.

47. M. SOLARI TUDELA appuie fermement l'article 17, qui consacre un principe essentiel énoncé dans la Charte des Nations Unies. Ce principe est un élément clé des relations internationales contemporaines et tout acte qui y porte atteinte constitue un crime contre la communauté internationale. Le mot « armées » devrait être supprimé, car une intervention qui n'est pas armée est tout aussi grave qu'une intervention qui l'est. M. Solari Tudela est par ailleurs favorable à la suppression du mot « gravement » au paragraphe 2.

48. L'exemple cité par M. Pellet n'est pas convaincant. Aux termes du paragraphe 2, l'intervention consiste dans le fait de fomenter des activités subversives ou terroristes armées et de porter atteinte au libre exercice des droits souverains d'un État. Les interventions de la France au Tchad ne s'apparentent en aucune manière à des agissements de cette nature.

49. M. CALERO RODRIGUES émet des réserves à propos de l'article et de la notion d'intervention elle-même. Le problème de l'intervention est extrêmement délicat et l'article 17 n'en traite pas de façon satisfaisante. Il est indiqué au paragraphe 2 que l'intervention consiste à fomenter des activités armées subversives ou terroristes. Or les activités terroristes sont visées à l'article 24, qui traite du terrorisme international. Quant aux activités subversives, l'article 17 n'en traite pas d'une manière adéquate : il devrait viser les activités subversives menées par un État contre un autre État. L'intervention est incontestablement un acte illicite, mais tous les actes d'intervention n'ont pas le degré de gravité nécessaire pour pouvoir être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La meilleure solution serait peut-être de ne pas employer le mot « intervention » et de parler de la fomentation d'activités subversives ou terroristes, et du fait d'organiser, d'aider ou de financer de telles activités ou de fournir des armes aux fins de telles activités.

50. M. Sreenivasa RAO pense, comme M. Shi et M. Njenga, que la subversion armée n'est pas la seule forme grave d'intervention qui porte atteinte au libre exercice des droits souverains d'un État. Le mot « armées » devrait donc être supprimé au paragraphe 2. Le mot « gravement » est inutile.

51. L'intervention est toujours illégale, mais la situation en ce qui concerne l'ingérence est quelque peu différente. Certaines formes d'ingérence dans les affaires

d'un autre État, par exemple à des fins de protection, sont licites. L'article 17 ne jette pas toute la lumière voulue sur cette question. Le problème de l'intervention est extrêmement complexe, à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique, la principale difficulté étant de déterminer les cas dans lesquels l'intervention doit être considérée comme constituant un crime. Peut-être pourrait-on placer l'ensemble de l'article 17 entre crochets, pour signaler à l'attention des gouvernements les questions en jeu.

52. M. RAZAFINDRALAMBO se déclare d'accord avec les membres de la Commission qui voient dans l'article 17 une disposition clé du projet d'articles. L'intervention est la forme moderne de l'agression. À l'heure actuelle, les petits pays sont rarement victimes d'agressions armées, mais l'intervention sous diverses formes est chose fréquente de la part des États plus puissants. M. Razafindralambo considère donc que l'article 17 a sa place dans le projet de code. Il est cependant indispensable de définir clairement les limites ou la portée de la notion d'intervention aux fins de l'article 17. Par exemple, dans le cas mentionné par M. Pellet, l'intervention armée de la France a fait suite à une demande du Gouvernement légitime du Tchad. Elle ne tombe absolument pas sous le coup de l'article 17. Le paragraphe 2 vise le fait de « fomenter des activités subversives ou terroristes » et de porter « atteinte au libre exercice » des « droits souverains » d'un État. Les mots « armées » et « gravement » devraient être supprimés. M. Razafindralambo peut se rallier à l'idée de maintenir les crochets à titre de compromis et d'attendre la réaction des gouvernements de manière à pouvoir prendre une décision au stade de la deuxième lecture.

53. Le prince AJIBOLA partage les vues de M. Razafindralambo. Dans les pays en développement, les actes de subversion armée ou les actes visant à saper l'autorité souveraine des gouvernements ne sont pas rares, et l'article 17 en traite de façon satisfaisante. Cet article doit être maintenu. Il conviendrait toutefois de supprimer le mot « armées », car même des actes d'intervention graves peuvent être commis sans recours à la force des armes.

54. M. BARSEGOV dit que le problème de la responsabilité pénale du chef d'actes d'intervention et du châtiement à infliger aux individus en cause n'a rien perdu de son importance politique ou juridique. Il reste que la détermination du seuil à partir duquel il y a crime et du degré de responsabilité est une question sur laquelle l'avis des gouvernements est nécessaire. Tel qu'il est rédigé, l'article 17 ne prend peut-être pas suffisamment en compte la complexité de la vie internationale. Il est certains cas rares d'intervention de caractère humanitaire qui sont parfaitement conformes aux règles du droit international et à la Charte des Nations Unies; en fait, l'intervention a parfois pour objectif de prévenir le génocide et, il y a peu, un groupe national s'est placé lui-même à cette fin sous la protection du droit international. Pareils cas pourraient se reproduire, et si l'article est maintenu, il devra être remanié lors de l'examen en deuxième lecture de manière à en tenir compte.

55. M. DÍAZ GONZÁLEZ se déclare favorable au maintien de l'article. La rédaction pourra être améliorée

en deuxième lecture et, à ce stade, la CDI sera également à même de prendre une décision à propos des mots placés entre crochets. Les observations faites à la Sixième Commission permettront d'introduire plus de précision dans le texte. M. Díaz González tient à souligner que les États d'Amérique latine continuent d'être victimes de diverses formes d'intervention par la violence : intervention armée certes, mais aussi assassinat de dirigeants politiques et intervention économique. Il souscrit à la solution proposée par M. Calero Rodrigues.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) souscrit à l'idée de maintenir l'article 17 tel quel et d'attendre les observations qui seront faites à la Sixième Commission. La nature particulière de l'intervention visée est déjà définie aux fins du projet d'articles. M. Pellet n'est pas sans savoir que les éléments de la définition adoptée sont tirés de l'arrêt rendu dans l'affaire qui a opposé le Nicaragua aux États-Unis d'Amérique<sup>14</sup>. Ces éléments, et, au premier chef, l'emploi de la force ou de la terreur organisée contre un autre État, doivent être conservés, quel que soit le titre qui sera retenu pour l'article. Les améliorations de forme à apporter à l'article et la décision à prendre sur les mots entre crochets devraient être renvoyées à la deuxième lecture.

57. M. PELLET ne saurait accepter l'article 17 sous sa forme actuelle. Pris à la lettre, il permettrait de traduire le Président des États-Unis d'Amérique devant une cour criminelle internationale pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est précisément parce que M. Pellet juge un tel résultat déraisonnable qu'il est hostile à l'article. La Commission doit agir de façon responsable, et tenir compte des réalités internationales. M. Pellet n'approuve ni l'intervention des États-Unis au Nicaragua, ni les actes d'intervention auxquels se livrent d'autres pays, mais il a peine à admettre que ces actes puissent être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En fait, le titre même de l'article induit le lecteur en erreur et prête à des interprétations abusives motivées par des fins politiques. M. Pellet propose de le remplacer par les mots « activités subversives ». Quant à la teneur de l'article, il convient avec M. Calero Rodrigues que, si l'article était maintenu, il conviendrait de supprimer les mots entre crochets.

58. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer au paragraphe 1 les mots « par un autre individu » et de remplacer les mots « commise une intervention » par les mots « commis un acte d'intervention ».

59. M. ARANGIO-RUIZ, se référant au paragraphe 1, souscrit aux vues exprimées par M. Calero Rodrigues et M. Pellet sur la question de l'intervention. Cette notion étant particulièrement difficile à cerner, il est inévitable que l'article 17 n'ait pas le degré de précision que l'on attend de la définition d'un crime. Cela dit, le comportement des États-Unis d'Amérique ou de n'importe quel autre pays n'a rien à voir avec la condamnation de l'intervention en tant que telle.

<sup>14</sup> Voir 2209<sup>e</sup> séance, note 6.

60. M. EIRIKSSON a un certain nombre de réserves sur l'article, mais elles découlent de son titre plutôt que de son contenu.

61. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que les caractéristiques du crime d'intervention sont notoirement difficiles à définir. Des actes accomplis avec le consentement du deuxième État ne relèvent naturellement pas de l'intervention. Le paragraphe 2 a pour objet de définir la portée de l'article et d'indiquer les éléments constitutifs du crime d'intervention. Il ne reflète aucune orientation politique. Quant au paragraphe 3, M. Koroma s'est demandé, en sa qualité de membre du Comité de rédaction, s'il avait vraiment sa place à l'article 17. Il n'en est pas moins favorable au renvoi de l'article dans son ensemble à l'Assemblée générale, pour observations et avis, afin que des améliorations puissent y être apportées en deuxième lecture.

62. M. BARSEGOV rappelle que le paragraphe 3 est tiré de la résolution 36/103 de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États. De même, la définition de l'agression retenue dans le projet d'articles est basée sur la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

63. M. McCAFFREY s'est abstenu de prendre la parole pendant la discussion. Il souhaite toutefois préciser que sa position n'a pas changé depuis l'adoption, à une session précédente, de la version antérieure de l'article 17 où ne figurait pas le paragraphe 1<sup>15</sup>.

64. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 17 avec l'amendement proposé au paragraphe 1 par le Président du Comité de rédaction. Comme ce dernier, il pense que le paragraphe 2 devrait être conservé tel quel. Le paragraphe 3 serait aussi maintenu.

*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>15</sup> Adopté comme article 14 (Intervention) à la quarante et unième session en 1989.

## 2239<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 11 juillet 1991, à 10 h 5*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso,*

*M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/435 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 18.

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'il a été proposé (2237<sup>e</sup> séance) de supprimer les mots « un autre individu » et de remplacer les mots « d'établir ou de maintenir » par les mots « l'établissement ou le maintien ». Ainsi modifié, l'article 18 se lit comme suit :

*« Article 18. — Domination coloniale et autres formes de domination étrangère*

*« Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, établit ou maintient par la force ou ordonne l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ou de toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »*

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) approuve les changements indiqués par le Président du Comité de rédaction.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 18, ainsi modifié.

*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 19 (Génocide)

5. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 19, qui se lit comme suit :

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).